



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 16 SEP. 2013

fixant des prescriptions complémentaires à la société LANXESS EMULSION RUBBER à la
WANTZENAU
autorisant les travaux de rénovation de la canalisation de rejet des eaux résiduaires

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.515-8 et R.512-31 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 25 septembre 2002 et 11 janvier 2008 autorisant l'exploitation du site de Lanxess,
- VU le dossier relatif aux travaux de rénovation de la canalisation de rejet des eaux résiduaires déposé par l'exploitant en juin 2013, comprenant notamment une évaluation d'incidences Natura 2000,
- VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires (DDT) en date du 28 juin 2013,
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 26 juillet 2013 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 4 SEP. 2013

CONSIDERANT que le projet est en majeure partie à l'intérieur des sites Natura 2000 et que le projet de pose de l'émissaire a des impacts sur les habitats d'intérêt communautaire mais qu'il porte sur de très faibles surfaces (0,20 ha)

CONSIDERANT que l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut que la remise en état du site par la création d'une prairie mesohygrophile favorable aux espèces d'intérêt communautaire contribuera au maintien de la biodiversité dans cette partie du site dont l'état de conservation des habitats existants est fortement dégradé,

CONSIDERANT que le projet ne comprend pas des aménagements paysagers à proprement parler, mais une remise en état du site visant à limiter l'impact des travaux sur les habitats naturels et les espèces animales grâce à la mise en œuvre de mesures d'évitement,

CONSIDERANT que les principaux impacts du projet sur les milieux naturels sont engendrés par la destruction de la bande boisée de 0,20 ha située le long de la canalisation et que cette destruction est justifiée par le maintien d'une zone de servitude de 18 m de large utile à l'entretien des canalisations en place,

CONSIDERANT qu'il est prévu de réaliser les travaux hors période de reproduction pour éviter d'interrompre l'accomplissement de leur cycle biologique, ou le risque de destruction d'individus,

CONSIDERANT que le tracé retenu présente peu d'impact sur le monde agricole car les parcelles concernées ne sont pas éligibles à une mesure agro-environnementale et ne font pas l'objet de cultures spéciales ou pérennes qu'il conviendrait de préserver,

CONSIDERANT que le projet de pose de l'émissaire prévoit le défrichage d'une bande de 0,2 ha en milieu forestier mais n'affecte pas la forêt de protection FD67-29 « la Wantzenau » et qu'une demande de défrichage a été déposée,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'encadrer la réalisation des travaux par des prescriptions permettant de préserver l'environnement

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

La société LANXESS EMULSION RUBBER est tenue de respecter les dispositions suivantes pour les travaux de rénovation de la canalisation de rejet des eaux résiduaires.

Article 1 : Généralités

Les travaux de remplacement de la canalisation des eaux résiduaires sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant en mai 2013 décrivant l'ensemble des travaux.

Article 2 : Description des travaux

Les travaux consistent en la pose de 2200 m linéaires de conduite PEHD de diamètre 400 depuis le regard R8 situé à l'ouest de l'III jusqu'au regard existant près du Rhin (point de raccordement au réseau de la CUS).

Les travaux sont découpés en 10 tronçons ;

EMULSION RUBBER

Rapport 12ESTD14

Rénovation de l'Émissaire vers la CUS – Porter à connaissance

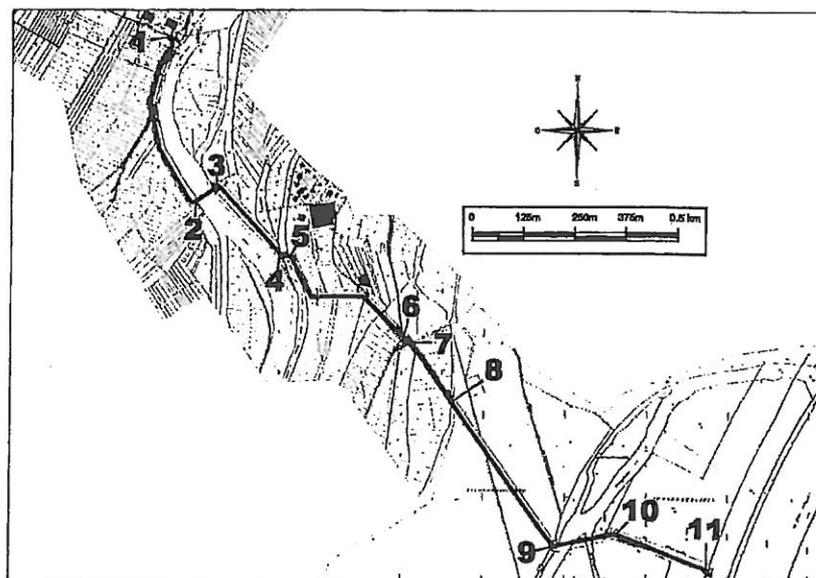


Figure 2-3 : Localisation des tronçons

Chaque tronçon est caractérisé par une technique de pose et un mode opératoire adaptés au site :

- tronçon 1-2 : 450 ml de pose en tranchée traditionnelle en zone cultivée et traversée du chemin des forts,
- tronçon 2-3 : 80 ml comprenant le passage de l'III au micro-tunnelier,
- tronçon 3-4 : 220 ml de pose en tranchée traditionnelle avec pompage,
- tronçon 4-5 : 30 ml de forage horizontal classique pour la traversée de la route départementale RD 223,
- tronçon 5-6 : 400 ml de pose en tranchée traditionnelle sur chemin,
- tronçon 6-7 : 20 ml pour le passage de la digue hautes eaux du Rhin,
- tronçon 7-8 : 160 ml de pose en tranchée traditionnelle avec création d'une piste dans un espace naturel
- tronçon 8-9 : 430 ml de pose en tranchée traditionnelle sur chemin,
- tronçon 9-10 : 150 ml comprenant le passage sous le Steingiessen au micro tunnelier,
- tronçon 10-11 : 250 ml de pose en tranchée traditionnelle en milieu forestier avec création d'une piste de chantier.

L'emprise nécessaire aux travaux pour chaque tronçon est limitée à 5 ml en largeur.

Article 3 : Passage des cours d'eau III et Steingiessen

Pour le passage des cours d'eau de l'III et du Steingiessen, un repérage exact préalable des conduites sera effectué par un système de sonar. Ce repérage a pour objectif de sécuriser le forage par le micro tunnelier.

Les travaux de traversée de l'III (notamment les tronçons 2-3 et 3-4 nécessitant un pompage de rabattement) seront effectués en période d'étiage de l'III soit en période estivale. Les travaux de traversée du Steingiessen (tronçon 9-10) seront effectués en période de basses eaux de la nappe soit entre octobre et décembre.

L'exploitant produit un profil de traversée de ces cours d'eau et respecte une distance d'au moins 1,50 m entre l'extrados de la canalisation et le fond de lit du cours d'eau.

L'implantation des puits de part et d'autre doit tenir compte de la mobilité des cours d'eau et être conçue pour éviter les infiltrations d'eau depuis la surface (margelle, cimentation, capot de fermeture, ...)

Article 4 : Traversée de la zone humide

L'exploitant veille à prendre les dispositions techniques adaptées pour limiter la possibilité de drainage de cette zone par l'enveloppe d'enrobage de la canalisation. Pour ce faire il s'appuiera sur le profil en long de la canalisation sur lequel il a préalablement reporté les cotes de la nappe moyennes eaux et en basses eaux ainsi que les coupes lithologiques.

Ce tracé sera adressé à l'inspection des installations classées.

Article 5 : Mise en service de la nouvelle canalisation

Avant la mise en service de la nouvelle canalisation, des essais de pression sont réalisés.

Après la mise en service de la nouvelle canalisation, l'ancienne canalisation est vidangée et nettoyée.

Article 6 : Interdiction de circuler

La circulation des véhicules sur la canalisation est interdite. Cette interdiction est indiquée par le biais de panneaux et la canalisation sera piquetée tout au long de son parcours.

Article 7 – Publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

Article 8 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 9– Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 10 Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le Maire de la ville de LA WANTZENAU
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Les inspecteurs des installations classées de la DREAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société LANXESS EMULSION RUBBER à la WANTZENAU.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement) La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.